



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE FONTENAY-SAINT-PÈRE (78440)

TELEPHONE 01 34 79 11 21 – TELECOPIE 01 34 79 11 26 COURRIEL: mairie-fontenay.st.pere@wanadoo.fr SITE INTERNET: WWW.FONTENAY-SAINT-PERE.FR

CANTON
DE
LIMAY

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°028/2018/246 Circulation des véhicules de plus de 8 M de long

Le Maire de FONTENAY-SAINT-PÈRE,

Vu, la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

Vu le code de la route et notamment en son article R.411-8;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

Vu l'avis de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise ;

Considérant le plan des déplacements, de circulation, et de stationnement approuvé en Conseil Municipal du 15 mai 2018 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité publique,

Considérant que des véhicules de grande longueur se trouvent bloqués dans les rues étroites de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer la circulation des véhicules de grande longueur au vue de la configuration de notre commune.

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1: La circulation des véhicules de plus 8m de long dans :

➤ La Voie communale n° 3 de Mantes à Montgison dit route des Ormeteaux en arrivant par la RD983 :

A partir de la vicinale N°4 (commune de Limay) sera interdite Signaler depuis la RD983 par un panneau B11 et M1 à 520m

➤ La Voie communale n° 2 dit route du Grez :

A partir la route départementale RD983 sera interdite

➤ La Voie communale n° 4 rue de la Paix :

A partir de l'intersection de la rue de Montgison dans le sens RD913-village sera interdite Signaler depuis la RD913 par un panneau B11 et M1 à 140m

➤ La Voie communale n° 3 de Mantes à Montgison rue de Meulan en arrivant par la RD913 :

A partir de l'entrée principale du terrain communal sera interdite Signaler depuis la RD913 par un panneau B11 et M1 à 1Km

<u>ARTICLE 2</u>: La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise GPS&O.

<u>ARTICLE 3</u>: Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

<u>ARTICLE 4</u> : Le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur sera publié et affiché dans la commune de Fontenay-Saint-Père

<u>ARTICLE 5</u>: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la Route pour les infractions aux règles du stationnement. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>ARTICLE 6</u>: Monsieur le Maire de la commune de Fontenay-Saint-Père, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Limay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de Mantes la Jolie

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Limay.

Les sapeurs-Pompiers de Limay Communauté Urbaine GPS&O

Un exemplaire sera conservé en Mairie

Fontenay-Saint-Père, Le 05 octobre 2018

Le Maire, Thierry JOREL.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa date de son affichage.